

RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal le 15 Mai 2019

ARTICLE 1 : ACHAT DE TICKETS-REPAS

- Les tickets-repas sont à retirer au secrétariat de mairie aux horaires d'ouverture.
Attention, les tickets ne peuvent être revendus.
- L'achat des tickets-repas doit se faire de façon régulière afin que chaque enfant soit en possession d'un ticket le jour du repas.
- **Les tickets ne sont en aucun cas remboursés.**
- Les prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal :
 - pour les « occasionnels » repas pris de façon non régulière
 - pour les « permanents » repas pris tous les jours de la semaine
 - pour le « tarif régime alimentaire » repas fourni par les parents dans le cadre d'un PAI

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

- Avant toute inscription, les parents doivent consulter le règlement de la cantine scolaire.
- Inscription à partir de l'entrée en petite section.
- Les inscriptions doivent être confirmées par les parents chaque jour avant 9 H 00 sur présentation d'un ticket-repas remis aux institutrices ou à l'assistante maternelle. **Attention, si un enfant est chargé par ses parents de remettre le ticket et qu'il ne le fait pas, la Mairie n'est pas tenue responsable de l'absence de l'enfant à la cantine et se décharge de toute responsabilité. Le collègue ne prendra plus d'inscriptions au-delà de 9 heures très précisément.**
- Le ticket-repas doit comporter le nom et prénom de l'enfant et la date d'utilisation.
- L'enfant inscrit en « permanent » présent à l'école le matin et qui ne mange pas à la cantine scolaire exceptionnellement doit obligatoirement remettre aux agents responsables de ce service une autorisation écrite d'absence des parents. A défaut, il ne sera pas autorisé à quitter l'enceinte de l'école à 11 H 30.
- L'absence de l'enfant inscrit en « permanent » pour maladie ou autre motif doit être signalée auprès de Madame la Directrice avant 8 H 30.
- Une absence sera considérée comme légitime et permettra le remboursement du repas manqué dans les cas suivants :
 - ◆ **Maladie** au-delà de 2 jours, remboursement à partir du 3^{ème} jour, **sur présentation d'un certificat médical,**
 - ◆ Dans le cas d'une **sortie scolaire**, si le pique-nique n'est pas fourni,
 - ◆ Dans le cas d'une **classe de découverte,**
 - ◆ Dans le cas de **l'absence d'un enseignant,**
 - ◆ Dans le cas d'une **grève.**
 - ◆ Pour les **occasionnels**, en cas de départ de l'enfant pour maladie après 9 heures, le repas ne sera pas remboursé.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE

- Les enfants doivent respecter les consignes de discipline formulées par le personnel de surveillance. Les comportements et les jeux dangereux ou perturbateurs ne sont pas tolérés.
- Les enfants admis à la cantine scolaire sont confiés à des agents du service municipal à qui ils doivent **respect et politesse.**

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

COMMUNE DE LA CHAPELLE EN VERCORS

- Les enfants perturbateurs ne respectant pas la charte seront sanctionnés et leurs parents destinataires d'un avertissement adressé par la Mairie.
- Si les observations restent sans effet, le troisième avertissement est assorti d'une exclusion temporaire de la cantine scolaire pour une durée d'une semaine. Cette exclusion peut devenir définitive en cas de récidive et notifiée par un courrier recommandé.

ARTICLE 4 : CONSEILS ET INFORMATIONS PRATIQUES

- Durant le temps où la responsabilité de la Commune, représentée par son Maire, est engagée, soit de 11 H 30 à 13 H 20, les parents autorisent celle-ci à prendre toutes les mesures urgentes (soins de premiers secours, voire hospitalisation), qui incomberaient suite à un accident survenu à leur(s) enfant(s). **Pour une plus grande efficacité, nous vous prions de compléter avec le plus grand soin l'autorisation parentale.**
- **L'enfant ne doit en aucun cas quitter l'enceinte de l'école sans autorisation préalable des parents.**
- Les régimes particuliers et allergies devront être signalés au Directeur et décrits précisément dans le PAI. La cantine ne cuisine pas de repas adaptés aux enfants atteints d'allergies alimentaires et ne prend pas en compte les régimes. Les parents devront fournir les repas et s'acquitteront d'un tarif spécial.
- Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Le personnel de surveillance n'est pas habilité à distribuer des médicaments **sauf dans le cas d'un PAI**. Avec le médecin traitant, les parents devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescription médicale, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée.

ARTICLE 5 : RAPPEL

La cantine scolaire est un service rendu aux parents qui acceptent un transfert d'autorité vis-à-vis du personnel de surveillance. Nous vous rappelons que la cantine scolaire ne doit pas être utilisée comme moyen de punition.

La restauration se fait dans les locaux du groupe scolaire Philippe Saint-André dans des salles prévues et aménagées pour accueillir les enfants.

La Chapelle en Vercors

Le _____

Le Maire
Jean-Michel **TARIN**

Les Parents
Faire précéder la mention « Lu et Approuvé »